

CIRCULAIRE N° 4/98

OBJET : Substituts du lait maternel.

REF :

- Loi n°83-24 du 4 Mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés.
- Loi n°91-63 du 29 Juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire
- Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, Instituts et centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique .
- Décret n°84-1214 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant .
- Décret n°91-1244 du 2 Décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n°93-676 du 29 Mars 1993.
- Circulaire n°40 du 6 Mai 1991 relative aux marchands ambulants de produits alimentaires.
- Circulaire n°90 du 19 octobre 1993 relative à l'initiative « hôpitaux amis des bébés ».

Il m'a été donné d'apprendre que certains démarcheurs de lait artificiel ont libre accès à certaines structures sanitaires pour promouvoir leurs produits.

Il ne vous échappe pas que ces pratiques sont contraires à notre politique de promotion et d'encouragement de l'allaitement maternel et à la législation régissant ses substituts.

Aussi, je vous engage à veiller au respect des dispositions des articles 6,7,8 et 9 de la loi n°83-24 du 4 mars 1983 sus-visée qui stipulent entre autres que toute publicité de quelque nature qu'elle soit, visant à favoriser l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés est interdite . Il en est de même pour la distribution d'échantillons , des articles, d'ustensiles et objets de nature à promouvoir l'alimentation au biberon .

En cas de besoin, les démonstrations de l'utilisation de ces produits aux mères et aux membres de la famille ne peuvent être faites que par le personnel sanitaire.

Le don et la vente à prix réduits des produits sus-indiqués au profit des institutions d'assistance à l'enfance reconnues d'intérêt National ne sont acceptés que sur autorisation du Ministre de la Santé Publique, après avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant ».

J'attache de l'importance au strict respect de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique



Signé : Dr. Hedi M'HENNI

Destinataires/ :

- les Membres du cabinet) pour information
- les directeurs de l'administration centrale) pour suivi
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population)
- les directeurs régionaux de la santé publique)
- les directeurs généraux et directeurs des hôpitaux) pour exécution
instituts et centres spécialisés)
- le président de la chambre syndicale des cliniques privées)